

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté de Monsieur le Maire

Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES

**INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 12 TONNES
VOIE COMMUNALE DE LA ROCHETTE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.358 du 27 mars 1973, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1074 du 3 décembre 1983, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 février 1975, 75.131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9,

En raison de l'affaissement du talus de soutènement et de l'obligation de rétrécir la chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale de la Rochette,

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1er :

La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite sur la voie communale de la Rochette.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4 : DESTINATAIRES

- Mr le Maire de SAINT ETIENNE DE CUINES,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie
- Le Centre de Secours de ST JEAN DE MAURIENNE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ETIENNE DE CUINES, le 22/02/2024

M. LAZZARO Dominique
MAIRE

